

17-01-1985

AF

[REDACTED]

n° 16.155/II/PD

[REDACTED]

Objet : Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

Note d'information à pensionné germanophone.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En séance du 18 octobre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné la plainte formulée contre le fait qu'une note d'information relative à la loi d'harmonisation des pensions, rédigée en langue française, ait été adressée par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie à dame JACQUEMIN, Maria, domiciliée à Butgenbach, région de langue allemande.

La CPCL constate que l'intéressée est titulaire d'une pension de survie du régime salarié depuis 1956 et n'avait jamais élevé d'objection à l'emploi du français pour les documents la concernant. Elle prend acte de ce qu'une nouvelle circulaire rédigée en allemand lui a été adressée, la C.N.P.R.S. s'engageant pour l'avenir à faire usage de l'allemand dans ses rapports avec dame JACQUEMIN.

La Commission relève qu'il résulte des termes utilisés dans votre lettre du 11 juillet 1984 (dossier de pension 0101/12.230) que le C.N.P.R.S., service central au sens des LLC, méconnaît l'obligation d'utiliser - par principe - la langue allemande dans ses rapports avec un particulier établi en région de

./.

langue allemande; ce n'est que sur demande expresse de ce particulier qu'elle recourra à l'une des deux autres langues nationales en application de l'article 41, § 1er des LLC (cfr. avis CPCL n° 3607 du 15.2.1973 et n° 3652 du 16.5.1974).

Il conviendrait que vous attiriez l'attention de la C.N.P.R.S. sur ce point.

La Commission considère que la plainte est recevable et fondée, encore que le long silence de l'intéressée ait pu accréditer l'idée que l'usage de la langue française lui agréait. Copie de la présente correspondance est adressée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

